

Votation populaire

du 17 juin 2007

Objet 1

**Loi concernant
le fonds de soutien
aux formations
professionnelles**

Objet 2

**Modification de
la loi sur les droits
politiques**

Message

du Gouvernement

aux électrices

et électeurs

**Dans ce document,
les termes relatifs aux personnes
s'appliquent indifféremment
aux femmes et aux hommes.**

**Le référendum a été demandé
contre les 2 projets de lois :**

Objet 1

**Loi concernant le fonds
de soutien aux formations
professionnelles**

Objet 2

**Modification de la loi
sur les droits politiques**

(éligibilité des étrangers ayant l'exercice des droits civils
et politiques à toutes les fonctions publiques communales)

**Votation
populaire
du 17 juin 2007**

Premier objet soumis au vote :

**Loi
concernant le fonds
pour le soutien
aux formations
professionnelles
du 25 octobre 2006**

Question posée :

« Acceptez-vous la loi
concernant le fonds
pour le soutien aux
formations professionnelles
du 25 octobre 2006 ? »

L'enjeu du vote

La création d'un fonds de soutien aux formations professionnelles, alimenté par une contribution prélevée auprès de tous les employeurs (entreprises privées et collectivités publiques), vise à soutenir les entreprises qui s'investissent déjà dans la formation tout en faisant contribuer celles qui actuellement n'envisagent pas de s'y impliquer.

Dans la mesure où la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail sont solidairement responsables pour assurer une formation professionnelle de qualité et un nombre suffisant de places d'apprentissage, un fonds de soutien aux formations professionnelles permet d'atteindre ces objectifs en agissant sur trois leviers :

- Participer aux charges des entreprises qui s'investissent dans la formation en les répartissant sur l'ensemble des entreprises ;
- encourager les entreprises qui ne forment pas à le faire ;
- augmenter le taux d'entreprises formatrices et le nombre de places d'apprentissage.

Les cantons de Genève, de Neuchâtel et du Valais se sont déjà dotés de fonds analogues et d'un outil législatif y relatif, alors que Fribourg dispose d'un fonds organisé sous la forme d'une fondation mixte de promotion de la formation professionnelle.

Une responsabilité de l'Etat

La formation est un droit et un élément incontournable du développement économique de notre région et du bien-être social de ses habitants. L'Etat favorise l'accès des jeunes au monde professionnel, en veillant à maintenir une offre de formation suffisante, grâce à l'engagement des entreprises qu'il soutient par des aides financières et des mesures ciblées.

En apportant une source de financement complémentaire et en assurant la solidarité de l'effort de formation entre toutes les entreprises, un fonds de soutien favorise l'accès à la formation professionnelle de base, encourage la formation continue et permet finalement aux entreprises de disposer des compétences dont elles ont besoin.

Des chiffres qui inquiètent

Le nombre d'entreprises disposées à former des jeunes a régulièrement diminué alors que les besoins en personnel qualifié se maintiennent, voire augmentent dans certains secteurs. Même si le taux d'entreprises formatrices dans le Jura est plus élevé que la moyenne helvétique, pour atteindre environ 25 % (contre 17 %), l'évolution observée marque un désinvestissement progressif de celles-ci en matière de formation pour plusieurs raisons auxquelles il est urgent d'apporter des réponses adéquates.

En outre, le pourcentage des élèves qui optent pour une des diverses formules de prolongation de la scolarité obligatoire (10^e année) fluctue dans le Jura entre 20 et 25 %. Une partie des jeunes gens qui empruntent ces formules de transition n'ont pas encore construit de projet professionnel, mais d'autres y sont contraints par l'absence de places d'apprentissage.

Etre confronté à un manque de places de formation pourrait créer un problème de société, tant paraît inéluctable le pronostic effectué par un expert de l'Office fédéral de la statistique: « celui ou celle qui ne reçoit pas de formation à ce stade si précoce court un risque élevé de dépenser un jour de l'aide sociale ».

Le débat parlementaire

La loi fait suite, respectivement à une motion acceptée par le Parlement en 1995, portant sur la « Création d'un fonds obligatoire pour le perfectionnement professionnel » et à l'initiative populaire « Pour une politique dynamique et efficace de plein emploi » déposée par le Parti socialiste, acceptée par le Parlement en 1997.

Lors du débat parlementaire, le principe de la création d'un fonds n'a pas été contesté. Cependant une minorité estimait inacceptable que des entreprises cotisant déjà en faveur de la formation au travers de leur association professionnelle, aient également à cotiser à ce fonds cantonal.

A l'issue du débat, le 25 octobre 2006, la Loi concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles a été acceptée à une forte majorité, par 49 voix contre 5.

L'essentiel de la loi

- **Un système solidaire et des contributions modestes**

Le système repose sur le principe de la solidarité et de la répartition des charges, en prélevant auprès de tous les employeurs une contribution qui sera ensuite reversée aux entreprises qui s'impliquent dans la formation.

Ce prélèvement n'est pas une nouvelle taxe professionnelle. Il s'agit d'une contribution perçue et affectée en majorité au remboursement d'une partie des frais des entreprises qui s'engagent dans la formation.

87 % des montants perçus sont directement affectés à des actions de soutien et de promotion de la formation professionnelle.

Ce fonds est peu coûteux pour les entreprises du fait du plafonnement de la cotisation à un pour mille de la masse salariale de l'entreprise et parce que, durant les trois premières années au minimum, le taux a été fixé à 0,05 pour cent, soit CHF 50.– par an pour CHF 100'000.– de masse salariale.

Pour la majorité des entreprises jurassiennes, plus de 50%, la contribution annuelle au fonds représentera une charge inférieure à CHF 100.–.

- **Une loi qui sert les intérêts des entreprises et associations professionnelles**

La loi reconnaît l'engagement et les efforts importants que les entreprises jurassiennes consentent pour la formation. C'est justement pour alléger les charges de celles qui s'y investissent que le fonds cantonal a été créé.

Divisée par le nombre de contrats d'apprentissage signés par année (env. 1'600), la contribution financière dépasserait CHF 300.– par apprenant.

Des collaborations avec les associations professionnelles seront possibles pour la mise en place de formations. Le fonds est également une réponse adéquate pour les corps de métiers qui ne pourraient, pour des raisons de taille critique, constituer un fonds ou qui n'auraient pas d'association active dans leur branche.

- **Un système souple et simple**

Le cadre suffisamment souple de la loi permettra de cibler et d'orienter au mieux les actions à financer, avec un Comité de direction composé paritairement de représentants des employeurs et des syndicats, qui décidera des actions et mesures à soutenir.

S'appuyant sur des structures déjà existantes pour la perception de la cotisation, le système pourra être mis en place rapidement et les coûts de fonctionnement seront réduits à leur minimum avec un demi-poste d'administrateur financé par le fonds (les charges administratives représenteront 13 % du budget du fonds).

- **Une législation qui évite une double imposition pour les mêmes prestations**

La loi permet d'exonérer totalement ou partiellement les entreprises qui cotiseraient à des fonds offrant des prestations au moins équivalentes (fonds de branches fédéraux et/ou associations assurant des prestations de formation analogues) au fonds cantonal en matière de formation professionnelle.

Le principe selon lequel on ne paie qu'une seule fois pour des prestations identiques s'applique ici. On évite ainsi une double imposition.

D'autre part, si dans certaines branches des contributions sont déjà perçues pour la formation, il sera tout à fait possible de faire cohabiter les différentes sources de financement par une complémentarité des actions couvertes.

La position du comité référendaire

Un comité composé de représentants des milieux industriels, de l'artisanat, de la construction et des prestataires de services a lancé un référendum, qui a abouti avec 2083 signatures valables et attestées le 10 janvier 2007.

Les référendaires
dans leur argumentation :

- s'opposent à ce qu'ils considèrent comme une nouvelle taxe professionnelle qui aura des effets néfastes sur les ressources des associations professionnelles affectées à la formation ;
- doutent de l'efficacité du fonds considérant qu'il est de portée trop générale et pas assez ciblé sur les véritables besoins des entreprises ;
- redoutent la concurrence avec d'autres fonds de branches professionnelles et craignent que les entreprises soient astreintes à devoir cotiser à plusieurs fonds à la fois ;
- estiment que les coûts de fonctionnement du fonds sont importants et qu'ils absorberont une part substantielle de ses ressources ;
- s'opposent à une augmentation des charges de l'Etat qui devra également contribuer au financement du fonds.

Comparaison des contributions dans les autres fonds cantonaux, selon la taille de l'entreprise

(source : établissements jurassiens
selon RE2001)

Emplois (EPT)	Etablissements
moins de 2	1'313
2	620
3 à 4	670
5 à 9	485
10 à 19	257
20 à 49	147
50 à 99	49
100 à 199	15
200 à 249	6
250 à 499	8
500 à 999	1

Recommandation

Le Parlement et le Gouvernement vous recommandent d'accepter la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles du 25 octobre 2006.

Etablissements en %	Masse salariale moyenne soumise à caisse ALFA	Contribution moyenne au fonds JU (0,05% m.s.)	Contribution moyenne au fonds NE (35.-/employé)	Contribution moyenne au fonds VS (0,08% m.s.)	Contribution moyenne au fonds GE (20.-/employé)
36.80%	55'557.00	27.78	35.00	44.45	20.-
17.40%	111'114.00	55.56	70.00	88.90	40.-
18.80%	194'449.50	97.22	122.50	155.55	70.-
13.60%	388'899.00	194.45	245.00	311.10	140.-
7.20%	805'576.50	402.79	507.50	644.45	290.-
4.10%	1'916'716.50	958.36	1'207.50	1'533.40	690.-
1.40%	4'138'996.50	2'069.50	2'607.50	3'311.20	1'490.-
0.40%	8'305'771.50	4'152.89	5'232.50	6'644.60	2'990.-
0.20%	12'472'546.50	6'236.27	7'857.50	9'978.05	4'490.-
0.20%	20'806'096.50	10'403.05	13'107.50	16'644.90	7'490.-
0.00%	32'945'301.00	16'472.65	26'232.50	26'356.25	14'990.-

**Loi
concernant le fonds pour le soutien aux formations profession-
nelles**

du 25 octobre 2006 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹⁾,

vu la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle²⁾;

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Buts et prestations

Constitution

Article premier Il est constitué un fonds pour le soutien aux formations professionnelles initiales et supérieures et à la formation continue à des fins professionnelles.

Objectifs du fonds

Art. 2 Le fonds contribue notamment à :

- a) répartir la charge liée à la formation entre les entreprises du Canton;
- b) encourager les entreprises formatrices par la prise en charge de certains frais relatifs à la formation;
- c) valoriser les formations professionnelles initiales et supérieures ainsi que la formation continue à des fins professionnelles;
- d) encourager les actions innovatrices dans le domaine des formations professionnelles initiales et supérieures et de la formation continue à des fins professionnelles.

Egalité des sexes

Art. 3 Sauf exception résultant du contexte, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principes
a) Caractère général

Art. 4 ¹ Le fonds participe au financement d'actions de caractère général touchant un maximum de bénéficiaires dans la profession ou le secteur concerné.

b) Subsidiarité

² Les prestations du fonds sont subsidiaires à toute forme de financement. Elles peuvent intervenir en complément à un autre mode de financement.

³ Le fonds ne se substitue pas aux actions financées par les organisations du monde du travail ni aux subventions fédérales et cantonales.

Prestations du fonds

Art. 5 Le fonds peut contribuer à financer notamment les actions suivantes :

- a) cours interentreprises;
- b) organisation et développement de formations en réseau;
- c) frais pour les procédures de qualification reconnues;
- d) mesures d'encouragement aux entreprises formatrices;
- e) mesures d'encouragement à la formation professionnelle et continue des femmes;
- f) organisation de cours pour formateurs en entreprise;
- g) participation à la promotion de la formation professionnelle;
- h) autres mesures liées à la formation professionnelle et continue ainsi qu'à la formation professionnelle supérieure.

CHAPITRE II : Ressources

Ressources

Art. 6 ¹ Le fonds est alimenté par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis à la loi sur les allocations familiales³⁾ ou à la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture⁴⁾. La contribution est calculée sur la base des salaires déterminants pour l'assurance-vieillesse et survivants.

² Sont applicables les conditions d'assujettissement et d'exemption de la loi sur les allocations familiales, de la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture et de leurs dispositions d'exécution.

Taux de la contribution

Art. 7 ¹ Le Gouvernement fixe le taux de contribution tous les trois ans par voie d'arrêté, sur proposition du conseil de direction du fonds.

² Le taux de la contribution est déterminé en fonction des objectifs poursuivis et des besoins évalués par le conseil de direction du fonds.

³ Il ne peut excéder 0,1 % des salaires déterminants.

Obligation de renseigner de l'employeur et taxation d'office

Art. 8 ¹ L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la contribution.

² L'employeur qui, malgré sommation, n'a pas fourni les renseignements nécessaires à sa taxation est taxé d'office.

Demeure de l'employeur

Art. 9 L'employeur en retard dans le paiement de sa contribution est tenu au paiement des frais de rappel et de recouvrement ainsi que d'un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui de l'intérêt moratoire en matière fiscale.

Organe de perception

Art. 10 ¹ La contribution est perçue par la caisse d'allocations familiales à laquelle est affilié l'employeur concerné. L'Etat verse sa contribution directement au fonds.

² Pour les entreprises dispensées de l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales, conformément à l'article 5 de la loi sur les allocations familiales³, la contribution est perçue par une caisse de leur choix ou, à défaut, par la Caisse cantonale d'allocations familiales.

³ Les modalités relatives à la perception et au transfert au fonds des montants prélevés sont fixées dans une ordonnance du Gouvernement.

Compétences

Art. 11 Les caisses d'allocations familiales sont compétentes pour :

- a) rendre les décisions de taxation;
- b) procéder au recouvrement des contributions;
- c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations.

Indemnisation

Art. 12 ¹ Les caisses d'allocations familiales sont indemnisées pour leur activité liée à l'exécution des tâches découlant de la présente loi.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la manière dont les caisses d'allocations familiales sont indemnisées. Il tient compte des montants encaissés ou du nombre d'encaissements effectués.

CHAPITRE III : Subventionnement

Bénéficiaires potentiels

Art. 13 ¹ Peuvent demander prioritairement l'intervention du fonds les entreprises formatrices, privées et publiques pour leur personnel et le personnel enseignant, et les organisations du monde du travail.

² L'octroi de prestations du fonds n'est toutefois possible que dans la mesure où les employeurs concernés ont versé des contributions au fonds.

³ Le subventionnement direct de particuliers est également possible.

Conditions
d'octroi

Art. 14 Les conditions d'octroi sont fixées par voie d'ordonnance.

CHAPITRE IV : Organisation

Organes

Art. 15 Les organes du fonds sont le conseil de direction et l'administration.

Conseil de
direction

Art. 16 ¹ Le conseil de direction est l'organe de décision et de gestion du fonds.

² Il se compose de représentants de l'Etat, des associations patronales et des syndicats.

³ Il édicte les directives nécessaires quant à la prise en charge des actions liées au versement et au remboursement des prestations.

⁴ Il prend ses décisions à la majorité.

⁵ Le Gouvernement fixe la composition, les compétences et le fonctionnement de cet organe.

Administration

Art. 17 ¹ L'administration du fonds est assurée par un administrateur, rémunéré par les ressources du fonds.

² L'administrateur est nommé par le Gouvernement sur proposition du conseil de direction. Il est subordonné à ce dernier.

³ Il est chargé de l'administration et de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels.

CHAPITRE V : Fonds existants

Fonds

Art. 18 ¹ Les fonds des branches professionnelles, selon l'article 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹, assurant des prestations au moins équivalentes à celles prévues dans la présente loi peuvent être reconnus par le Gouvernement. Ce dernier peut également reconnaître des fonds sectoriels de branches.

² Les fonds reconnus ont la compétence d'encaisser la contribution auprès des employeurs affiliés à l'association professionnelle.

³ Lorsque la contribution versée par l'employeur à un fonds reconnu est inférieure à celle du fonds cantonal, ce dernier prélève une contribution complémentaire de sorte que le total soit équivalent à la contribution du fonds canto-

nal. Dans ce cas, l'employeur peut bénéficier des prestations du fonds cantonal en proportion des cotisations versées.

⁴ Les fonds reconnus remettent un rapport d'activité annuel au conseil de direction du fonds cantonal.

CHAPITRE VI : Voies de droit et dispositions pénales

Voies de droit

Art. 19 ¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition.

² Les décisions des caisses d'allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

³ Les décisions sur opposition du conseil de direction sont sujettes à recours auprès du Gouvernement.

Force exécutoire

Art. 20 Les décisions des caisses d'allocations familiales passées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵⁾.

Disposition pénale

Art. 21 Est passible d'une amende l'employeur qui contrevient à la présente loi ou à des dispositions d'exécution, notamment en se soustrayant ou en tentant de se soustraire au paiement des contributions, en fournissant sciemment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Exécution

Art. 22 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécutions nécessaires.

Référendum

Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Charles Juillard

Le vice-chancelier d'Etat :
Jean-Claude Montavon

¹⁾ RS 412.10
²⁾ RSJU 413.11
³⁾ RSJU 836.1
⁴⁾ RSJU 917.14
⁵⁾ RS 281.1

**Votation
populaire
du 17 juin 2007**

Deuxième objet soumis au vote :

**Modification
du 21 février 2007
de la loi sur les droits
politiques**

**(éligibilité des étrangers
ayant l'exercice des droits
civils et politiques à toutes
les fonctions publiques
communales)**

Question posée :

« Acceptez-vous la modification
du 21 février 2007 de la loi
sur les droits politiques
du 26 octobre 1978 ? »

Le contexte

Actuellement, les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an sont électeurs en matière cantonale. Ils ne peuvent cependant pas participer au scrutin touchant la matière constitutionnelle. Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le Canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours sont électeurs en matière communale.

Si la qualité d'électeur est largement reconnue aux étrangers dans le Canton, l'éligibilité de ceux-ci est restreinte. Le principe est que les Suisses sont éligibles à toutes les fonctions publiques. Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques, au sens du paragraphe qui précède, sont éligibles dans les commissions communales, aux postes de fonctionnaires communaux, dans les conseils de ville et dans les conseils généraux. Actuellement, ils ne sont donc pas éligibles notamment dans les conseils communaux et à la mairie.

L'enjeu du vote

La modification de la loi sur les droits politiques qui est soumise au vote populaire a pour objet de rendre éligibles à toutes les fonctions publiques communales les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques. Avec la modification soumise au vote, un étranger qui remplit ces conditions pourra être élu à toutes les fonctions communales soumises à élection.

Le Parlement a adopté la modification le 21 février 2007. Le vote populaire est organisé suite à une demande de référendum valablement déposée.

En 1996, un vote populaire sur un objet comparable avait également été organisé suite à une demande de référendum. Le corps électoral avait alors rejeté, par 52,8 % des voix, une modification légale qui ouvrait la possibilité d'élire des étrangers à des fonctions publiques communales.

Les motifs de la modification

Le Parlement a engagé la présente modification de la loi sur les droits politiques suite au dépôt d'une initiative parlementaire du PCSI à laquelle il a accepté de donner suite en 2005.

Le texte soumis au vote a pour but principal d'améliorer l'intégration d'une partie de la population, en lui donnant la possibilité de participer plus activement à la vie publique des collectivités locales. Il paraît approprié d'élargir le cercle des personnes pouvant être appelées à assumer des fonctions publiques traitant des affaires locales à l'ensemble des individus bien intégrés.

En ce sens, le texte ne garantit pas l'éligibilité à tous les étrangers. Pour être éligible, l'étranger doit notamment déjà être électeur, c'est-à-dire qu'il doit en particulier avoir été domicilié depuis dix ans en Suisse et depuis un an dans le Canton. Le nombre d'étrangers électeurs, donc qui rempliraient les conditions pour être élus, s'élève à 4'258 personnes pour 53'562 électeurs au total, ce qui correspond à 7,9%. Ces personnes ne représentent qu'environ la moitié de la population étrangère résidant dans le Canton.

La modification vise à assurer à ces étrangers, qui peuvent déjà élire au niveau communal, le pendant qui consiste à y être élu à l'ensemble des fonctions.

Le texte soumis au vote tend à uniformiser l'éligibilité : il est difficilement justifiable qu'un étranger puisse actuellement être élu, par exemple, à la présidence d'un conseil de ville mais non dans un conseil communal.

D'ores et déjà, des étrangers ont été élus aux fonctions communales qui leur sont ouvertes, sans que cela crée de problème. Par exemple, un étranger a présidé le conseil de ville de Delémont.

Des cantons ont déjà accordé l'éligibilité communale aux étrangers, comme Fribourg et Vaud. D'autres ont ouvert la possibilité aux communes d'octroyer cette éligibilité, tels Appenzell-Rhodes Extérieures, Grisons et Bâle-Ville. Le canton du Jura, qui fut précurseur dans le domaine des droits politiques des étrangers à son entrée en souveraineté, ne l'est plus.

La modification soumise au vote ne préjuge pas l'élection d'un étranger. Elle ouvre cette possibilité. En d'autres termes, un étranger, comme une personne suisse, ne sera élu, qui plus est à une fonction importante comme celle de maire, que s'il obtient la confiance d'une majorité d'électeurs. Celle-ci dépendra largement de son intégration et de son implication dans la commune. Il appartiendra donc évidemment aux électeurs d'élire la personne de leur choix, suisse ou étrangère.

La consultation

L'objet soumis au vote a fait l'objet d'une large consultation.

Parmi les 58 communes jurassiennes qui se sont exprimées, 47 ont soutenu l'élargissement des droits politiques des étrangers. 42 se sont prononcées en faveur de l'éligibilité des étrangers à toutes les fonctions publiques communales.

La modification ici en question est différente de celle rejetée en votation populaire en 1996, à savoir qu'elle ne laisse pas le choix aux communes d'admettre ou non l'éligibilité des étrangers. Ce point a également fait l'objet de la consultation. Les 37 communes sur 46 qui se sont exprimées ont préféré une solution uniforme applicable à l'ensemble des communes, plutôt que chaque commune puisse elle-même décider de l'éligibilité des étrangers.

Les partis politiques qui se sont prononcés dans la procédure de consultation (CS-POP, PCSI, PDC, PS) se sont exprimés dans le même sens que la majorité des communes, à l'exception du PLR qui a déclaré ses instances dirigeantes divisées.

Les débats parlementaires

L'ensemble des groupes parlementaires et le Gouvernement ont soutenu la modification ici soumise au vote, à l'exception du groupe UDC.

Celui-ci a notamment formé la proposition d'admettre l'éligibilité des étrangers à toutes les fonctions communales, sauf à celle de maire. Une large majorité du Parlement (53 voix contre 2) n'a pas retenu la proposition, notamment aux motifs que les diverses fonctions communales doivent être traitées de manière identique et qu'il appartient aux électeurs de choisir souverainement un maire.

Le Parlement a adopté la modification de la loi sur les droits politiques à une forte majorité, par 51 voix contre 4.

La position du comité référendaire

Un comité a lancé un référendum contre la modification. Celui-ci a abouti avec 2218 signatures valables.

Les arguments fondant le lancement du référendum peuvent être exposés comme suit :

- pour les opposants, si un étranger souhaite être élu à une fonction communale visée par le texte soumis au vote, en particulier celle de maire et celle de conseiller communal, il doit préalablement obtenir la naturalisation. Avoir été domicilié en Suisse depuis 10 ans et dans le Canton depuis un an est insuffisant. L'intégration nécessaire à l'exercice de ces fonctions dépend de l'acquisition de la nationalité suisse. En d'autres termes et par exemple, la nationalité suisse doit être une condition pour être conseiller communal ;
- en janvier et février de cette année, les Grands Conseils bernois et zurichois se sont prononcés défavorablement sur l'octroi de droits politiques aux étrangers ;
- le lancement du référendum a également été motivé par le vote populaire de 1996 sur un objet comparable. Certains souhaitent donner aux électeurs la possibilité de s'exprimer sur un objet que 52,8 % d'entre eux avaient refusé il y a un peu plus de dix ans. En outre, le projet de l'époque allait, d'une certaine façon, moins loin que l'objet soumis ici au vote, puisque, en 1996, seule la faculté aurait été donnée aux communes d'admettre l'éligibilité des étrangers. Le texte ici en question retient une solution uniforme applicable à toutes les communes.

Recommandation

Le Parlement et le Gouvernement vous recommandent d'accepter la modification du 21 février 2007 de la loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978.

Texte soumis au vote

République et Canton du Jura

Loi sur les droits politiques

Modification du 21 février 2007 (Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978¹ est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéas 4 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)

⁴Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles à toutes les fonctions publiques communales.

⁵(Abrogé.)

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le 21 février 2007.

Au nom du Parlement

La présidente :

Le vice-chancelier :

Nathalie Barthoulot

Jean-Claude Montavon

¹ RSJU 161.1



**Le Parlement et le Gouvernement
vous recommandent de voter :**

OUI

Objet 1

**à la loi concernant
le fonds de soutien
aux formations
professionnelles**

OUI

Objet 2

**à la modification
de la loi sur les
droits politiques**